

Comment organiser la collecte de ses déchets ?

1 – ÉVALUER SES BESOINS

L'établissement identifie les types et les quantités de déchets qu'il produit ou qu'il détient afin de mettre en place les bacs adéquats.

2 – IDENTIFIER LE BON PRESTATAIRE

L'établissement fait appel à un prestataire de collecte public ou privé qui se charge d'apporter les déchets dans un centre de tri ou une installation de valorisation. Si le service public de gestion des déchets ne permet pas à l'ERP de respecter ses obligations de tri, alors celui-ci doit se tourner vers un opérateur privé.

3 – METTRE EN PLACE LE TRI

Les déchets doivent être collectés séparément. A noter que les ERP ont l'interdiction de mélanger des déchets collectés séparément.



BON À SAVOIR :
Le prestataire (privé ou public) doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte. Elle est la preuve du respect des obligations de tri par l'établissement.



POUR ALLER PLUS LOIN :

- ▶ <https://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets>
- ▶ <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-biodechets>
- ▶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_Tri6_8Flux.pdf
- ▶ <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5652-entreprises-artisans-commerces-collectivites-administrations-en-la-matiere-soyez-efficace--9791029720215.html>
- ▶ [Plaquette dédiée aux professionnels](#)

TRI DES DÉCHETS

LES OBLIGATIONS APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)



Les établissements recevant du public (ERP) ont l'obligation de mettre à disposition du public des contenants pour trier certaines catégories de déchets : une démarche essentielle dans le cadre de l'économie circulaire. Le recyclage permet en effet de donner une seconde vie aux déchets et de participer à la préservation des ressources naturelles.

Quels déchets trier ?

Les ERP doivent trier deux catégories de déchets : les déchets d'emballages et les biodéchets. Ces deux catégories sont à séparer du reste des déchets.

EMBALLAGES ET PAPIERS



Papier/carton
Emballage en carton, papier graphique, papier de protection...



Plastique
Emballage en plastique, film plastique, bouteille plastique, pot de yaourt en plastique...



Métal
Canette de boisson, boîte de conserve...

BIODÉCHETS



Restes de repas



Déchets verts



Qui est concerné ?

Les établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont des locaux dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Les gares, les aéroports, les centres commerciaux, les hôtels, les salles d'exposition ou encore les établissements scolaires et universitaires sont par exemple considérés comme des ERP.

Les établissements recevant du public produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine, tous déchets confondus, ont ainsi l'obligation de proposer des contenants permettant de trier séparément les déchets d'emballages en papier, carton, métal et plastique et papiers graphiques d'une part, et les biodéchets d'autre part.

Pour en savoir plus, consultez la liste des ERP : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351>

L'obligation de tri « 6/8 flux »

En plus des obligations de tri applicables aux ERP, les établissements recevant du public peuvent être soumis aux obligations du tri « 6/8 flux » applicables aux professionnels.

En effet, en dehors de la zone destinée à accueillir du public, c'est la réglementation destinée aux professionnels qui s'applique.

Exemple :

Un site de restauration rapide doit :

- En salle, mettre en place un contenant pour trier les déchets papier, carton, plastique, métal et les biodéchets des clients ;
- En cuisine, mettre à disposition de ses salariés des contenants pour trier les déchets de plastique, carton, papier, métal, verre et bois et les biodéchets.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette dédiée aux professionnels.

